

COMMUNIQUÉ

pour diffusion immédiate

Livre vert : Québec meilleure mine réclame un meilleur encadrement du secteur minier

Québec, le 15 septembre 2015 -La Coalition pour que le Québec ait meilleure mine présente aujourd'hui son [mémoire](#) dans le cadre des Consultations particulières sur le Livre vert du gouvernement du Québec, lequel vise à «Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement ». Dans le contexte du Plan Nord et d'une augmentation des activités minières ces 10 dernières années, la Coalition réclame notamment l'adoption d'un règlement spécifique au secteur minier, l'assujettissement d'un plus grand nombre de projets aux autorisations environnementales, l'augmentation du financement du ministère de l'Environnement, de même que le renforcement des recours juridiques disponibles pour les citoyens et les collectivités touchés.

Adopter enfin un règlement sur les mines

L'une des recommandations clés de la Coalition consiste à demander au gouvernement de doter le Québec d'un véritable règlement environnemental pour le secteur minier, comme c'est le cas pour d'autres secteurs industriels au Québec, dont l'agriculture, la forêt et les pâtes et papiers. « Actuellement, l'encadrement environnemental du secteur minier est régi en grande partie à partir de la directive 019. Or, une directive, contrairement à un règlement, n'a pas force de loi. Avec l'accroissement du nombre de projets miniers dans le cadre du plan Nord, il est urgent d'en faire un règlement pour renforcer le respect des normes et assurer une plus grande clarté sur les critères à respecter pour l'ensemble de l'industrie » affirme Dominique Bernier, coordonnatrice de la Coalition.

Une capacité d'action renforcée

Parmi les recommandations présentées par la Coalition, un grand nombre vise à renforcer la capacité du ministre, du ministère et des citoyens de protéger l'environnement. « Nous recommandons d'assujettir davantage de projets aux autorisations ministérielles, comme par exemple certains travaux d'exploration minière de même que les carrières et les sablières. Nous croyons aussi qu'il est temps de donner aux citoyens davantage de recours juridiques pour assurer la protection de leur droit à la santé et à un environnement sain » explique Ugo Lapointe, coordonnateur de Mining Watch Canada, porte-parole et cofondateur de la Coalition.

« Dans le contexte actuel, alors que le MDDELCC ne vérifie plus que seulement 10 % des autorisations environnementales émises pour s'assurer que les exigences stipulées dans l'octroi des autorisations sont respectées, il est impératif d'augmenter la capacité financière et la capacité d'action du ministère chargé de l'application de la loi » ajoute Denise Boileau, vice-présidente du SFPQ.

Coalition **Pour que le Québec ait meilleure MINE !**

« L'industrie minière engendre des impacts complexes et importants sur la société et sur l'environnement, qu'il incombe d'adresser avec rigueur, transparence et équité. La révision de la LQE offre au gouvernement une excellente occasion pour ce faire » conclut Mme Bernier.

- 30 -

Pour information :

- Dominique Bernier, Coalition Québec meilleure mine, 418-570-3497
- Ugo Lapointe, MiningWatch Canada, 514-708-0134

Denise Boileau, Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec, 418-454-8140

La coalition **Pour que le Québec ait meilleure mine!** a vu le jour au printemps 2008 et est aujourd'hui constituée d'une trentaine d'organismes membres représentant collectivement plus de 250 000 individus, partout au Québec. La coalition s'est donnée pour mission de revoir la façon dont on encadre et développe le secteur minier au Québec, dans le but de promouvoir de meilleures pratiques aux plans social, environnemental et économique. Site :

www.quebecmeilleuremine.org

Les membres actuels de la coalition : Action boréale Abitibi-Témiscamingue (ABAT) ▪ Alternatives ▪ Artistes pour la Paix ▪ Association canadienne des médecins pour l'environnement (ACME) ▪ Association de protection de l'environnement des Hautes-Laurentides (APEHL) ▪ Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) ▪ Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ▪ Centre de recherche en éducation et formation relatives à l'environnement et à l'écocitoyenneté ▪ Coalition de l'ouest du Québec contre l'exploitation de l'uranium (COQEU) ▪ Coalition Stop Uranium de Baie-des-Chaleurs ▪ Comité de vigilance de Malartic ▪ Conseil centrale CSN de l'Abitibi-Témiscamingue et du Nord-du-Québec ▪ Écojustice ▪ Eco-vigilance Baie-des-Chaleurs ▪ Environnement Vert Plus Baie-des-Chaleurs ▪ Fondation Rivières ▪ Forum de l'Institut des sciences de l'environnement de l'UQAM ▪ Groupe solidarité justice ▪ Les AmiEs de la Terre du Québec ▪ Justice transnationale extractive (JUSTE) ▪ MiningWatch Canada ▪ Minganie sans uranium ▪ Mouvement Vert Mauricie ▪ Nature Québec ▪ Professionnels de la santé pour la survie mondiale ▪ Regroupement citoyen pour la sauvegarde de la grande baie de Sept-Îles ▪ Regroupement pour la surveillance du nucléaire ▪ Réseau œcuménique justice et paix (ROJeP) ▪ Réseau québécois des groupes écologistes (RQGE) ▪ Sept-Îles sans uranium ▪ Société pour la nature et les parcs (SNAP-Québec) ▪ Société pour vaincre la pollution (SVP) ▪ Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec (SFPQ). *Tous nouveaux membres bienvenus.*

Pour un meilleur encadrement du secteur minier

Mémoire présenté dans le cadre des Consultations particulières et auditions publiques sur le Livre vert intitulé « Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement »

Introduction

La Coalition pour que le Québec ait meilleure mine apprécie grandement l'opportunité qui lui est offerte d'apporter sa contribution à la nécessaire modernisation du régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement. La Coalition partage d'ailleurs plusieurs des constats émis par le gouvernement dans le Livre Vert, notamment:

« Les types de projets se sont diversifiés et certains comportent des enjeux environnementaux majeurs et complexes, notamment ceux qui entourent l'exploration et l'exploitation des hydrocarbures et de nouveaux types de gisements miniers

[...]

La société québécoise est de plus en plus sensible aux impacts des projets sur l'environnement et la qualité de leur milieu de vie. La transparence et l'accès à l'information sont donc devenus des éléments incontournables de l'acceptabilité sociale

[...]

La participation et la prise en compte du savoir, des intérêts et des droits des nations autochtones dans les processus d'autorisation se sont imposées ¹ »

La première partie de ce mémoire traite d'éléments qui, bien qu'absents du Livre vert, nous paraissent absolument incontournables pour moderniser le régime d'autorisation en vue de répondre de manière efficace aux défis environnementaux actuels. Nous traiterons, en particulier :

- de la nécessité de transformer la directive 019 en règlement et d'en renforcer les normes;
- de la nécessité d'assujettir davantage de projets à l'autorisation ministérielle, en particulier certains travaux d'exploration minière de même que les carrières et les sablières ;

¹ [Le livre vert Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement](#), page 3 et 4

Coalition Pour que le Québec ait meilleure MINE !

- de la nécessité de mettre fin à l'autorégulation qui sévit dans le monde minier en raison de l'affaiblissement du MDDELCC et de renforcer ce ministère pour lui permettre de remplir son mandat efficacement;
- de l'importance d'offrir aux citoyens davantage de recours juridiques pour assurer la protection de leur droit à la santé et à un environnement sain.

Dans la seconde partie de ce mémoire, nous faisons un survol des orientations gouvernementales présentées dans le Livre vert pour y apporter des commentaires et des recommandations visant à les bonifier.

Sommaire des recommandations

1. Que le Québec se dote d'un véritable règlement environnemental pour le secteur minier, comme il en existe pour d'autres secteurs industriels au Québec (forêts, pâtes et papier, agriculture, etc.), et ce, à partir de la directive 019 du MDDELCC.
2. Profiter de la transformation de la Directive 019 en règlement pour revoir et resserrer l'ensemble des critères, des normes et des seuils à la santé et à l'environnement, à la lumière des connaissances scientifiques les plus à jour et du principe de précaution.
3. En particulier, un nouveau règlement devrait revoir à la baisse les taux de rejets permis par le secteur minier à l'air, à l'eau et aux sols, de même que réglementer un plus grand nombre de contaminants que ceux actuellement inscrits dans la Directive 019. Ce règlement devrait également inclure des normes concernant la charge totale en divers types de contaminants déversés dans l'environnement sur une base quotidienne, mensuelle et annuelle et pour l'ensemble du projet.
4. Que le futur règlement environnemental sur les mines soit modulé en fonction du type de mine et de la proximité de ces dernières avec les milieux sensibles ou habités, en particulier en ce qui a trait aux grandes mines à ciel ouvert.
5. Remplacer la notion de risque par celle d'impacts, lesquels pourront tout de même faire l'objet d'une gradation (élevé, modéré, faible ou négligeable).
6. Renoncer à la caractérisation du risque par secteur d'activité pour les catégories de risque négligeable à modéré, pour plutôt examiner l'impact appréhendé par projet, en

fonction de la nature du projet, des impacts cumulatifs, de la capacité de support du milieu récepteur et du contexte environnemental et social dans lequel le projet s'inscrit.

7. Considérer d'office tout projet d'exploration minière, de même que toute carrière ou sablière, comme étant générateur d'impacts modérés ou élevés selon le cas, afin qu'un certificat d'autorisation soit nécessaire pour procéder.

8. Faire en sorte que l'allégement administratif n'entraîne d'aucune manière un affaiblissement réglementaire.

9. Doter le MDDELCC du budget et des ressources humaines nécessaire pour faire appliquer la loi et s'acquitter adéquatement de l'ensemble de sa mission.

10. Élargir le droit de contestation prévu à l'article 96 L.Q.E., à tout bénéficiaire du droit à la qualité de l'environnement, dans les cas où une autorisation est délivrée en contravention du cadre décisionnel prévu (nous songeons notamment aux paramètres environnementaux impératifs ci-haut mentionnés) ou sur la foi d'informations erronées ou incomplètes

11. Considérer l'ensemble de la chaîne de production et de distribution dans un bilan carbone, incluant le transport du produit jusqu'à sa destination finale, de même que les activités réalisées en sous-traitance.

12. Faire du BAPE l'organisme officiel de consultation publique en lui déléguant la responsabilité des consultations sur les ÉES.

13. Assurer l'évaluation environnementale et l'examen public de tous les projets comportant des impacts et des préoccupations susceptibles de soulever des enjeux environnementaux et sociaux importants, notamment en donnant au ministre de nouveaux pouvoirs pour soumettre à la PÉEIE des projets non assujettis et en créant d'autres modes de du BAPE.

14. Intégrer dans une disposition introductive de la LQE les principes environnementaux de la Loi sur le développement durable de façon à ce que ces derniers constituent une balise et des conditions à l'interprétation des dispositions de la LQE et à l'émission des autorisations.

15. Réitérer (en s'inspirant du libellé de l'actuel article 24 de la LQE) que le ministre doit, avant de délivrer son autorisation, s'assurer que l'activité respecte les législations

environnementales, dont la LQE et, dans ses volets environnementaux, les principes de développement durable de la LDD.

16. Prévoir la possibilité pour le public de demander la réalisation d'un tri préliminaire pour les projets non assujettis au PÉEIE;

17. Prévoir la publication de la décision du ministère accompagnée des motifs de sa décision, positive ou négative, concernant une demande d'assujettir au PÉEIE un projet initialement jugé à risques modérés, faibles ou négligeables (voir également la recommandation 22 ci-dessous concernant les recommandations du BAPE).

18. Prévoir dans la loi des mesures afin de contrer le fractionnement des projets dans le but manifeste d'éviter ou de contourner le seuil d'assujettissement à un tel régime.

19. Utiliser de nouveaux outils économiques comme l'introduction de malus bonus, de mesures d'écoconditionnalité et d'écofiscalité pour lier le financement étatique à l'adoption des meilleures pratiques environnementales dans le cadre des différents projets.

20. Divulguer automatiquement sur le registre prévu à cet effet, toutes les conditions d'autorisation des projets imposées par le ministère et que ces conditions soient directement inscrites sur le certificat d'autorisation. Advenant le cas où elles apparaissent seulement sur des documents remis par des tiers, ces tiers ne devraient pas pouvoir s'opposer à leur divulgation;

21. Créer un registre des évaluations environnementales rendant publiques et directement accessibles par voie électronique l'ensemble des informations à chacune des étapes de la procédure, de l'avis de projet à sa fermeture, incluant les correspondances entre les représentants des ministères et les promoteurs concernant les aspects environnementaux et sanitaires des projets, avant, pendant et après l'évaluation publique, tel que le recommande la Protectrice du citoyen du Québec dans un avis émis en 2014;

22. Déposer dans le registre des évaluations environnementales le rapport d'analyse environnementale du ministère au moment du déclenchement des audiences publiques.

23. Faire en sorte que le décret gouvernemental d'autorisation d'un projet ayant fait l'objet d'un rapport du BAPE indique les avis qui ont été retenus ou rejetés, et les motifs au soutien de ces décisions.

24. Développer une grille d'analyse permettant de déterminer avec précision que seules les modifications mineures au projet initial peuvent bénéficier d'un allègement administratif.

25. Le pouvoir d'autorisation dévolu au ministre doit être exercé de manière à assurer la protection de l'environnement, en tenant compte notamment des principes de précaution, de prévention, de préservation de la biodiversité, de respect de la capacité de support des écosystèmes, des effets du changement climatique, de même que sur la base d'une information complète et selon les meilleures connaissances scientifiques disponibles.

26. La Coalition estime que c'est d'abord et avant tout à travers une hausse des impôts corporatifs et une lutte à l'évasion fiscale que le gouvernement devrait financer et renforcer la capacité du ministère de l'Environnement. Faire en sorte que l'ensemble (100%) des coûts liés à l'analyse d'un dossier, y compris les audiences publiques, ainsi qu'au suivi à long terme des normes environnementales soient assumés par les entreprises qui en bénéficient. Dans le contexte actuel, ces coûts devront être intégrés dans la tarification que le MDDELCC réclamera des initiateurs de projets dans une optique d'internalisation des coûts.

Partie 1 - Demandes de la Coalition pour que le Québec ait meilleure mine

Un règlement environnemental pour le secteur minier

La Coalition Pour que le Québec ait meilleure mine (ci-après la Coalition) recommande que le Québec se dote d'un règlement environnemental spécifique aux mines, comme il en existe pour d'autres secteurs industriels au Québec, notamment l'agriculture, la forêt, les pâtes et papiers, etc. Plus spécifiquement, la Coalition recommande que les dispositions de l'actuelle Directive 019 (ci-après la Directive) soient transposées dans un règlement, une position aussi partagée par l'industrie minière qui cherche une plus grande stabilité et prévisibilité réglementaire².

Ces dernières années, plusieurs organismes ont formulé des préoccupations importantes reliées à l'absence de force normative de la Directive, notamment en cas de non-respect des critères établis dans la Directive, ou de non-respect des exigences des certificats d'autorisation basées sur les critères non-normatifs de la Directive. Cette fragilité de l'assise juridique des directives ministérielles, par rapport à aux règlements, a d'ailleurs été noté à plus d'une reprise par les tribunaux dans la jurisprudence. Elle peut fragiliser la posture juridique des décisions ministérielles non seulement au moment de l'autorisation ou du refus d'un projet, mais également au moment d'appliquer des sanctions, le cas échéant.

Le statut de la Directive permet également des modifications aléatoires, sans préavis, sans consultation publique, avec très peu de transparence, et ouvre la porte à l'influence de certains intérêts particuliers, ce qui est contraire à l'intérêt public, aux principes de la Loi sur le développement durable, ainsi qu'aux objectifs « de transparence, de rigueur et d'équité » recherchés par la présente réforme de la LQE (Livre vert).

Le caractère malléable de la Directive, et le fait qu'elle été modifiée au moins à trois reprises au cours des 25 dernières années (1990, 2005, 2012) sans uniformisation des

²Voir notamment le rapport d'analyse produit en 2014 par HAWA-GABRIELLE GAGNON, stagiaire à la Faculté de droit à l'Université Laval, pour le compte de Nature Québec : LA DIRECTIVE 019 SUR L'INDUSTRIE MINIÈRE: VERS UN RÈGLEMENT, SERVICE JURIDIQUE DRT-2206 FACULTÉ DE DROIT, UNIVERSITÉ LAVAL, septembre 2014, http://www.naturequebec.org/fileadmin/fichiers/Energie_climat/RA14-09-12_Directive19.pdf.

Concernant la position de l'industrie, voir notamment les mémoires et les interventions en commission parlementaire de l'Association minière du Québec dans le cadre des consultations sur le projet de loi 43 modifiant la Loi sur les mines en 2013, de même que lors de plusieurs événements publics ces dernières années.

conditions applicables à l'ensemble de l'industrie, fait également en sorte d'appliquer un régime de protection environnementale à « plusieurs vitesses », avec des projets miniers assujettis à des conditions moins restrictives que d'autres.

Tel que le souligne un récent rapport d'analyse produit par madame Gagnon, stagiaire à la Faculté de droit de l'Université Laval, pour le compte de Nature Québec, un règlement comporte « un important avantage de transparence et d'égalité, car la norme peut être imposée à tous de la même manière », contrairement à une directive qui permet souvent « une plus grande marge de manœuvre aux entreprises » pour « négocier » quant à la manière d'atteindre les standards de protection fixés³.

Un exemple patent ces dernières années est le décompte, en date de juin 2015⁴, de plus de 167 avis de non-conformité environnementale et de plus de 1389 plaintes depuis 2009 à la mine à ciel ouvert Canadian Malartic, reliés au bruit, aux poussières et aux dynamitages et ce, sans qu'il n'y ait à ce jour de véritables actions efficaces pour corriger la situation, ni de mesures pour relocaliser ou compenser les citoyens dont la santé et la qualité de vie sont affectés, ni de sanctions ou de pénalités financières conséquentes⁵. Pire, suite à des pressions de la compagnie, le gouvernement de l'époque a même accepté en 2012 d'assouplir les normes inscrites dans le décret d'autorisation en s'appuyant sur la Directive 019 et non sur un règlement solide. La Direction de la Santé publique régionale, de même que l'Institut nationale de la santé publique du Québec s'inquiètent d'ailleurs des impacts du projet sur la santé des populations touchées (systèmes respiratoires, enfants, personnes âgées, perte de sommeil, anxiété, stress, etc.)ⁱ

La Coalition juge donc que la Directive doit être dotée d'une force réglementaire, comme c'est le cas pour d'autres secteurs industriels au Québec, et ce, afin que les critères et les orientations qu'elle contient aient force de loi, soient appliqués de façon uniforme pour l'ensemble des projets miniers, de même que punissables en cas de non-respect. L'Association minière du Québec se dit également d'accord avec la mise en place d'un règlement environnemental spécifique au secteur minier au Québec. Il y avait ces dernières années un tel projet de règlement en élaboration au sein du MDDELCC;

³http://www.naturequebec.org/fileadmin/fichiers/Energie_climat/RA14-09-12_Directive19.pdf, ref. (p.13-14)

⁴ Demande d'accès à l'information du Comité de vigilance de Malartic

⁵ Sauf pour une pénalité financière de 200 000\$ récemment exigée par la Cour supérieure du Québec suite à une longue et coûteuse poursuite par le MDDELCC pour des infractions commises en 2010.

nous demandons qu'il soit réactivé et priorisé, notamment dans le cadre du Livre vert et la réforme proposée du régime d'autorisation environnemental de la LQE.

Recommandation

1. Que le Québec se dote d'un véritable règlement environnemental pour le secteur minier, comme il en existe pour d'autres secteurs industriels au Québec (forêts, pâtes et papier, agriculture, etc.), et ce, à partir de la directive 019 du MDDELCC.

Resserrer les normes et les critères en santé et en environnement

De plus, les critères établis par la Directive 019 et la note 98-01 au Québec sont désuets et s'appuient sur des études qui remontent, dans certains cas, à près de 20 ans⁶. Environnement Canada et l'Institut national de la santé publique du Québec (INSPQ) remettent d'ailleurs en question la méthodologie d'évaluation des impacts du bruit préconisée dans la Directive 019 et les cadres actuels au Québec. Les deux organismes insistent pour que la population qui risque d'être hautement affectée par le bruit soit mieux évaluée et intégrée dans les études d'impacts. Des études indiquent notamment que jusqu'à 30% d'une population peut être très affectée par des niveaux de bruit allant de 40 à 55 dB, soit dans la plage des niveaux actuellement préconisés par la Directive 019⁷. Par ailleurs, plutôt que d'être calibrées à partir de seulement quelques jours de données, l'INSPQ préconise que les modélisations utilisent « la donnée acoustique à long terme (une année) qui est intégrée ensuite aux données météorologiques sur la même période, ce qui permet une prédiction plus exacte », notamment concernant « les pires situations »⁸. Il en va de même pour la nécessité d'assurer un suivi en continue des niveaux de bruit des projets industriels, surtout lorsqu'à proximité de milieux sensibles et habités.

Dans le cas de la mine à ciel ouvert proposée à Sept-Îles, la Direction régionale de la santé publique et le BAPE ont émis plusieurs préoccupations par rapport à l'évaluation du bruit et de ses impacts. Le BAPE s'inquiétait notamment que les normes de bruit fixées à 49 dB de jour et à 42 dB la nuit pour le projet Arnaud ne soient pas respectées pour les résidences situées à 800 mètres de la fosse si la capacité d'extraction devait augmentée au-delà des 75 000 tonnes par jour prévues (Royal Nickel prévoit un taux

⁶ MDDEFP, 21 mai 2014, DB6

⁷ INSPQ 2013 : figure 8

⁸ INSPQ 2013 : p.66

d'extraction 6 fois plus élevé et jusqu'à 410 000 tonnes par jour, alors que des populations se trouvent à moins de 1km du site)⁹. Le BAPE constatait également que les normes de bruit ne seraient sans doute pas respectées durant la phase de construction¹⁰ et que la modélisation théorique des impacts du bruit comporte des incertitudes¹¹. La Direction de la Santé publique de la Côte-Nord (DSP-CN) a également remis en doute la méthodologie utilisée par le promoteur et l'affirmation selon laquelle l'impact sonore du projet Arnaud serait « faible » à 49 dB de jour et 42 dB de nuit :

« Du point de vue santé publique, cet argumentaire demande à être approfondi. D'une part, il faudrait établir le bruit ambiant sur une période annuelle et non sur un cliché ponctuel de quelques périodes journalières... En réalité, une augmentation de 3 dBA représente une augmentation du double d'intensité... La nuisance causée par le bruit environnemental est considérée comme un effet négatif sur la santé et est incluse dans les effets néfastes pour la santé humaine qui doivent être évités, prévenus ou réduits » (DSP-CN 2013 : 4)

Dans le cas de Malartic, les plaintes et les avis d'infraction environnementale reliés au bruit se poursuivent et s'accumulent. Ils risquent de se poursuivre avec le projet d'expansion de la mine d'ici 2016. Les modélisations et les mesures d'atténuation prévues au départ se sont avérées erronées et inefficaces. Malgré la présence d'une butte écran, qui visait à réduire le bruit de 10 à 15 dB, de nombreux citoyens continuent de subir des impacts sur la santé reliés au bruit. La construction même de la butte écran fut hautement problématique pour le bruit et les poussières. La Direction de la santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue (DSP-AT) a d'ailleurs demandé à l'Institut nationale de la santé publique du Québec (INSPQ) de mener une enquête sur les impacts du bruit à Malartic, et plus généralement au Québec par les établissements industriels afin de revoir les normes actuelles. Les résultats de cette étude ne sont toujours pas publics.

En ce qui a trait aux impacts sur l'environnement et la santé des poussières émises par les opérations minières, l'Association canadienne des médecins pour l'environnement (ACME) recommande de revoir la norme actuelle établie à 30ug/m3 afin de l'abaisser à un niveau beaucoup plus sécuritaire pour la santé. Ce constat est également partagé par le BAPE qui s'est penché sur le projet de mine à ciel ouvert Arnaud à Sept-Îles :

⁹ BAPE Mine Arnaud 2013: p.100 et avis émis

¹⁰ BAPE Mine Arnaud 2013: p.99

¹¹ BAPE Mine Arnaud 2013: p.104. Par exemple : difficulté d'intégrer et de calculer l'ensemble des différentes sources sonores, ainsi que la variabilité et la mobilité des sources sonores (différents équipements miniers, différents endroits, différents moments, différentes étapes du projet, etc.).

*« Malgré la norme québécoise[de 30ug/m3 reliée aux poussières fines], le BAPE constate que les informations scientifiques témoignent de l'absence d'une concentration en dessous de laquelle il n'y aurait aucun effet sur la santé publique »
(BAPE Mine Arnaud, 2013 : ix)*

Le BAPE de Mine Arnaud constate notamment que les modélisations du promoteur indiquent des dépassements de normes pour les poussières totales, pour les poussières fines (30 ug/m3) et pour le chrome¹². Les poussières fines dépasseraient également la valeur limite de 15µg/m3 recommandée par les instances de santé publique et dans l'étude toxicologique du promoteur au niveau des résidences du Canton Arnaud, situées à moins de 1 km, et ce, même avec l'arrêt du transport des stériles comme mesure d'atténuation. Le critère à la santé relatif au manganèse serait également dépassé en dépit de l'arrêt du transport des stériles¹³. La Direction de la santé publique de la Côte-Nord (DSP-CN) a également souligné ses préoccupations concernant les impacts sur la santé reliés aux polluants atmosphériques et autres impacts anticipés du projet Arnaud à Sept-Îles¹⁴. Dans un mémoire déposé au BAPE en 2013, la DSP-CN a d'ailleurs remis en doute certaines affirmations du promoteur concernant la modélisation et la surveillance des impacts : « Cette affirmation nous apparaît optimiste, surtout si on considère qu'il y va de la santé des populations environnantes et que des problématiques sont déjà soupçonnées dans certains secteurs, telles que le chauffage au bois » (DSP-CN, 2013 : p.3). Dans l'éventualité où le projet de Sept-Îles soit autorisé, la DSP-CN a notamment insisté sur la nécessité d'installer des capteurs d'air qui permettent de mesurer et de communiquer en temps réel un « indice de la qualité de l'air »¹⁵ aux populations affectées afin qu'elles puissent prendre les mesures de protection nécessaires (p.ex. : éviter les activités extérieures, éviter le travail ou certains efforts physiques, fermer les portes et fenêtres des résidences, etc.). Des groupes citoyens de Sept-Îles insistent d'ailleurs pour que des seuils d'alerte soient établis pour des expositions aiguës (moins de 24h, voire moins de 2-3h) des contaminants susceptibles d'avoir des effets sur la santé, surtout auprès des personnes vulnérables. Ces groupes citoyens ne veulent pas que les erreurs de Malartic soient répétées ailleurs et insistent pour que plusieurs capteurs d'air soient installés et fournissent des données en temps réel à la population, et ce, en toute transparence¹⁶. Ils insistent également pour que les modélisations soient revues afin d'inclure des sources polluantes qui ont été omises, ainsi que pour revoir à la baisse plusieurs mesures d'atténuation jugées trop optimistes,

¹² BAPE Mine Arnaud, 2013 : 87-88

¹³ BAPE Mine Arnaud, 2013 : p.92

¹⁴ <http://lenord-cotier.com/index.php/2014/06/20/mine-arnaud-la-sante-publique-repond-aux-questions-des-citoyens/>

¹⁵ Qui tiendrait compte de l'ensemble des contaminants et des critères/normes de santé associés.

¹⁶ En effet, une analyse partielle sur la qualité de l'air effectuée rétroactivement par la Santé publique de l'Abitibi-Témiscamingue en 2012-13, à partir des données des deux capteurs d'air de la compagnie Osisko, révélait plusieurs lacunes dans les données, notamment concernant les poussières fines p,m10 et les expositions aiguës sur moins de 24h et/ou moins de 2-3h pour plusieurs contaminants (Avancées de l'enquête de la Direction régionale de la santé publique sur les impacts à la santé du projet Canadien Malartic de la minière Osisko, septembre 2013)

non prudentes. La Coalition appuie les revendications de ces groupes citoyens, qui n'ont toujours pas été intégrées dans les autorisations du projet.

Plus récemment, le BAPE du projet de mine à ciel ouvert de Royal Nickel à Launay, en Abitibi-Témiscamingue, constatait également des dépassements de normes et de critères à la qualité de l'air, notamment en ce qui a trait « aux particules en suspension totale, le nickel 24 h et des critères de la silice cristalline 1 h et annuelle », et ce, au-delà de la limite d'application du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), dans les zones habitées, et « malgré la prise en compte des mesures d'atténuation »¹⁷.

Nous estimons également que les critères de la qualité de l'eau de la Directive 019 doivent être revus afin de les adapter aux connaissances scientifiques d'aujourd'hui et de mieux protéger les milieux aquatiques affectés. La grande quantité d'eau rejetée dans l'environnement par la nature même de l'activité minière, en particulier par les mines à ciel ouvert de type fort tonnage, faible teneur, augmente également les charges de contaminants déversés dans les milieux, notamment les sédiments. Cela rend l'utilisation d'un simple taux de dilution inefficace pour caractériser l'impact réel sur l'environnement des effluents finaux de ce type de mines. La mesure de la charge totale des divers polluants déversés dans le milieu récepteur permettrait d'évaluer avec plus de précision l'impact cumulatif des différents projets industriels d'un secteur donné.

Par ailleurs, moins de douze contaminants sont actuellement identifiés par la Directive 019 pour assurer la qualité de l'eau à l'effluent minier, ce que nous estimons nettement insuffisants –notamment en comparaison à d'autres secteurs industriels, ou d'autres juridictions canadiennes ou internationales. À titre comparatif, l'*Environmental Protection Agency* aux États-Unis exige le suivi de plus d'une quarantaine de contaminants pour le secteur minier. Dans le secteur agricole au Québec, les exploitants sont tenus de produire, chaque année, dans le cadre de leur plan agroenvironnemental de fertilisation, un bilan complet des contaminants –notamment le phosphore–présentant la charge totale des contaminants produits et rejetés par leurs activités¹⁸. Il est étonnant que l'analyse de l'impact de Mine Arnaud, une mine de phosphore, ait été moins exigeant en la matière, avec des dépassements de critères anticipés¹⁹. Le BAPE de Mine Arnaud constate également que l'effluent de l'usine de traitement de l'eau ne respecterait pas certaines exigences réglementaires de la Directive 019 sur l'industrie minière et des objectifs environnementaux de rejet²⁰.

¹⁷ BAPE de Royal Nickel, 2014 : résumé des avis et constats

¹⁸ Guide pour remplir le formulaire du bilan de phosphore 2015 - Règlement sur les exploitations agricoles - Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2, r. 26) http://www.mddelcc.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/phosphore/guide-form.pdf

¹⁹ BAPE de Mine Arnaud, 2013 : p.VIII, 65-67

²⁰ BAPE de Mine Arnaud, 2013 : p.VIII

Recommandation

2. Profiter de la transformation de la directive 019 en règlement pour revoir et resserrer l'ensemble des critères, des normes et des seuils à la lumière des connaissances scientifiques les plus à jour et du principe de précaution.
3. En particulier, revoir la directive 019 afin que les taux de rejets soient revus à la baisse. Cette directive devrait inclure également des normes concernant la charge totale en divers types de contaminants déversés dans l'environnement sur une base quotidienne, annuelle et pour l'ensemble du projet.

Nécessité de revoir l'encadrement des méga mines à ciel ouvert

Les cas de la mine à ciel ouvert Canadian Malartic (la seule en exploitation) et les évaluations des projets de Sept-Îles et de Royal Nickel illustrent que les normes actuelles pour la santé et l'environnement ne sont pas du tout adaptées à la réalité des impacts des grandes mines à ciel ouvert, surtout lorsqu'elles sont situées en milieux habités ou à proximité de milieux écologiquement sensibles. Ces cas illustrent notamment qu'il est pratiquement impossible pour ces mégas projets miniers de rencontrer toutes les normes environnementales et de santé publique à proximité d'un milieu habité ou sensible. Ils illustrent également que les normes actuelles ne reflètent pas connaissances scientifiques d'aujourd'hui, et qu'elles doivent être resserrées. Les modélisations d'impacts et les mesures d'atténuation prévues au départ sont souvent déficientes, voire irréalistes. En fait, nous constatons que les promoteurs miniers sont contraints de présenter des modélisations d'impacts peu ou pas du tout réalistes s'ils veulent pouvoir obtenir leur certificat d'autorisation. Une fois l'autorisation obtenue, plusieurs normes sont dépassées sans que les autorités publiques, ni le promoteur, ne soit capables d'y changer quoique ce soit. Cela ne devrait pas être toléré et envoie un très mauvais message à l'ensemble de l'industrie quant à la nécessité d'assurer le respect des lois et des normes à la santé dans un État dit « moderne » et « de droit ». À notre avis, cette situation appelle à une révision d'urgence des lois et des normes actuelles afin de mieux encadrer et baliser les impacts des méga mines à ciel ouvert au

Québec (p.ex. : taille maximale, production quotidienne maximale, bande de protection autour des mines, révision des normes à la santé, etc.).

Recommandation

4. Que le futur règlement environnemental sur les mines soit modulé en fonction du type de mine et de la proximité de ces dernières avec les milieux sensibles ou habités, notamment en ce qui a trait aux grandes mines à ciel ouvert.

Mettre fin à l'autorégulation et renforcer la capacité du ministère de l'Environnement

Le Commissaire au développement durable, Monsieur Jean Cinq-Mars, dresse un bilan très critique de l'application de la LQE. En 2011, il déplorait « un suivi des conditions d'autorisation déficient²¹ », qui n'était appliqué qu'à environ 50% des projets assujettis à un CA. Or, depuis 2011, la situation s'est considérablement dégradée...

Tel que le démontre l'analyse du Syndicat de la fonction publique et parapublique du Québec, la cible de suivi des autorisations est en effet passée à 25 %, pour ensuite être abaissée plus récemment à seulement 10 % des projets assujettis à un CA. Le MDDELCC ne vérifierait donc que seulement 10 % des autorisations environnementales émises pour s'assurer que les exigences stipulées dans l'octroi des autorisations soient bel et bien respectées. La situation est critique.

Il ne suffit pas d'avoir des lois et des règlements solides, il faut aussi que le ministère de l'Environnement puisse compter sur l'expertise et les ressources nécessaires pour les appliquer. La rigueur dans le suivi des engagements liés aux autorisations environnementales est hautement déficiente : le personnel surchargé ne suffit pas à la tâche, les coupures ministérielles se font sentir et la perte d'expertise et les départs à la retraite sans remplacement sont extrêmement néfastes.

Au lieu de doter le ministère des ressources financières adéquates lui permettant d'embaucher l'expertise et le personnel suffisant pour assurer un suivi adéquat des autorisations environnementales, le gouvernement mise plutôt sur l'autorégulation et l'autocontrôle de l'industrie, un concept qui a démontré depuis longtemps ses limites et son inefficacité (pensons par exemples aux sites miniers abandonnés qui nous coûtent

²¹Vérificateur général du Québec, « Mise en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dans le secteur industriel », op. cit., p. 12.

aujourd'hui plus de 1,2 milliard, aux accidents accrus dans le secteur minier qui nécessitent les équipes d'urgence Environnement à chaque fois, etc.).

Nous craignons que cette logique de fuite en avant soit accentuée par le Livre vert si rien n'est fait pour renforcer aussi les capacités humaines et financières du ministère de l'Environnement. Par ailleurs, la logique d'alléger le régime d'autorisation environnementale pour sauver des coûts au gouvernement est, dans bien des cas, totalement erronée lorsque cette allègement mène, en fait, à une augmentation des coûts financiers nécessaires pour gérer davantage de passifs environnementaux, d'accidents industriels, de contamination et d'impacts à la santé. S'appuyer sur davantage d'autocontrôle de la part de l'industrie pour combler les lacunes croissantes du ministère de l'Environnement est un dangereux glissement, à la fois pour l'environnement et le portefeuille des Québécois.

Le Livre vert propose un régime d'autorisation fondé sur quatre niveaux de risque : activités à risque négligeable, activités à risque faible, activités à risque modéré et activités à risque élevé. Si la plupart des projets d'exploitation minière continuera sans doute d'être associée au risque élevé et faire l'objet d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE), la Coalition s'inquiète tout de même du fait que les mines de métaux de moins de 2000 tonnes par jour, les carrières et sablières, de même qu'un grand nombre de travaux d'exploration minière ne soient pas du tout assujettis à un examen environnemental rigoureux, public et transparent.

Le Livre vert précise que : « Le niveau de risque ne serait pas évalué projet par projet. En effet, les activités à risques élevé, faible ou négligeable seraient préalablement identifiées par règlement »²². La catégorie d'activités à risque modéré comporterait donc les projets qui ne se qualifient pas pour l'une des autres catégories. Comme le mentionne le SFPQ dans son mémoire, « alors que l'on prétend « accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental que représente un projet »²³, on module en réalité le régime d'autorisation en fonction de catégories d'activités décrétées par règlements, au lieu de le moduler en fonction du véritable risque environnemental que représente chaque projet ».

Prétendre évaluer le risque environnemental en se basant sur des catégories d'activités, à l'intérieur desquelles on présume que le risque est homogène, constitue un net recul

²² MDDELCC, « Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement – Livre vert », op. cit., p. 29.

²³ Ibid., p 29.

par rapport à l'évaluation des risques projet par projet. Cette évaluation ne tient pas compte des impacts cumulatifs, du contexte particulier du milieu récepteur, voir même de la nature même des projets développés sur le territoire.

À titre d'exemple dans le secteur minier, selon les annexes du Livre vert actuel, une mine qui émettrait plus de 1999 tonnes par jour de résidus miniers hautement toxiques ne serait pas assujettie à une évaluation environnementale complète, avec consultations publiques, alors qu'une mine qui émettrait 2000 tonnes par jour de résidus peu toxiques, dans un milieu peu sensible, le serait.

Un affaiblissement appréhendé du régime d'autorisations

Le Livre vert propose donc en réalité d'atténuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental que représente chaque classe de projets.

Ainsi, les projets s'inscrivant dans une catégorie d'activités associée au risque modéré, pourrait bénéficier d'un processus d'autorisation moins rigoureux, puisque le Livre vert vient restreindre la capacité ministérielle d'imposer des conditions associées aux autorisations.

Comparé au régime d'autorisations ministérielles actuel, on pourrait craindre qu'il y ait moins d'exigences environnementales, et donc moins de suivis des exigences à vérifier. Au globale, tous secteurs d'activités de développement économiques confondus, le Livre vert semble ne proposer aucun renforcement du régime d'autorisation environnementale. Bien au contraire, sous prétexte de moduler le régime en fonction des risques, on l'affaiblit. Les exigences environnementales y seraient couramment moindres que dans le régime actuel pour plusieurs projets arbitrairement classés par catégories d'activités comme étant de risque faible ou négligeable.

La Coalition s'inquiète grandement de l'affaiblissement réglementaire appréhendé, et demande au gouvernement de clarifier ces objectifs à cet égard. Par ailleurs, la Coalition soumet que davantage de travaux miniers devraient assujettis aux autorisations environnementales, notamment les carrières et sablières, de même les travaux d'exploration qui nécessitent des machineries lourdes, des foreuses, du décapage mécanique, du dynamitage et des vols répétés en basses altitudes pour des levés géophysiques. Actuellement, une très faible proportion des travaux d'exploration sont assujettis à une autorisation environnementale. Selon les dernières statistiques disponibles pour le territoire conventionné de la Baie-James, à peine 10% des quelque 400 projets d'exploration ont fait l'objet d'un certificat d'autorisation environnementale

ces dernières années²⁴. Les travaux d'exploration minière devraient à tout le moins faire l'objet d'un avis de conformité inscrit à un registre public afin que le ministère de l'Environnement et le public sachent, en temps réel, où ont lieu les travaux d'exploration minière sur le territoire, afin notamment de pouvoir mener des activités d'inspection si nécessaire. Cette information de base n'existe même pas actuellement au sein des ministères responsables.

De même, la question des carrières et des sablières nous pose sérieusement problème. Avec ce nouveau système de classification, ce type de projets risque de se voir classifier arbitrairement comme étant de risque faible. Or, dépendant des caractéristiques du milieu récepteur, l'impact de telles industries peut être très important.

Soulignons en particulier le cas récent du projet de carrière qui a débuté ses activités récemment à Saint-Tite-des-Caps, plus précisément dans le Territoire non organisé de Sault-au-Cochon, sur la Côte de Beaupré. Cette carrière de moins de 10 hectares ne se qualifie pas pour le PEEIE. Or, le site de la carrière est enclavé dans un territoire sous contrainte majeure à la recherche minière ou à l'exploitation minière par arrêté ministériel. Bénéficiant d'un droit acquis en raison de la présence d'une ancienne sablière, le promoteur a réussi à obtenir toutes les autorisations nécessaires, sans obligations de consulter la population locale. Or, la carrière se trouve à quelques centaines de mètres à peine du Sentier des Caps du Charlevoix, un espace de randonnée parmi les plus beaux en Amérique du Nord, primé dans le monde entier, avec plus de 15 000 visiteurs par année et en croissance. Ce sentier est le moteur de l'industrie récréotouristique locale et fait la fierté des habitants du secteur qui, accompagnées des élus locaux et régionaux, s'opposent de façon unanime au projet de carrière. De plus, la carrière est située à proximité de résidences et d'un lac qui sert de prise d'eau potable à la Ville de Beaupré. Il y a, par ailleurs, au moins deux à trois autres carrières dans le même secteur, qui peuvent très bien subvenir aux différents besoins publiques et privés de la région²⁵.

²⁴ Chapitre « Mining & Protected Areas : A Balancing Act », par Ugo Lapointe et Colin Scott, UBC Press (non publié).

²⁵ Voir notamment : <http://www.cihofm.com/nouvelles/3000-signatures-contre-le-projet-de-carriere-a-St-Tites-des-Caps-2015-06-12-14-40>, <http://tvanouvelles.ca/lcn/infos/regional/quebec/archives/2015/04/20150429-134633.html>, <http://ici.radio-canada.ca/regions/quebec/2015/06/12/001-sentier-des-caps-carriere-inquietudes-projet-denonce.shtml>, <http://www.lapresse.ca/le-soleil/affaires/actualite-economique/201504/29/01-4865638-carriere-a-saint-tite-des-caps-opposition-tous-azimuts.php>

Il est inconcevable que ce genre de projets passe entre les mailles du filet de la loi et ne soit pas assujéti à une évaluation environnementale et des consultations publiques. Or, les propositions incluses dans le Livre vert, plutôt que de corriger cette situation intenable, risque de venir accentuer encore davantage l'impunité des promoteurs.

On peut s'interroger sur les motivations du gouvernement à affaiblir cette partie de sa législation environnementale alors qu'il faudrait au contraire la renforcer. Comme l'indique le SFPQ dans son mémoire:

« Mais pourquoi le Livre vert propose-t-il de rendre le processus d'autorisation ministérielle moins rigoureux ? Bien entendu, un processus de lobbying de la part d'associations d'entreprises est continuellement en cours pour tenter d'abaisser les exigences environnementales au profit d'intérêts corporatifs. Au Québec, la démarche a été institutionnalisée récemment dans le cadre des travaux du Comité-conseil sur l'allègement réglementaire et administratif²⁶, qui est d'ailleurs mentionné en introduction du Livre vert dans les « rapports et travaux qui alimentent la réflexion²⁷ ».

Maintenant, par-delà l'intérêt de certains secteurs industriels à assouplir le régime d'autorisation environnementale, on peut également présumer que la proposition d'affaiblissement du régime tient beaucoup au fait qu'Environnement Québec n'a plus les ressources suffisantes pour assurer un suivi rigoureux des autorisations environnementales.

Le problème n'est pas nouveau. En 2004 déjà, le gouvernement Charest avait promis publiquement d'ajouter 70 inspecteurs aux effectifs du CCEQ avant la fin de 2007²⁸, ce qui ne s'était finalement pas concrétisé. En 2011, pour expliquer les omissions de suivis des autorisations – pourtant moindres qu'aujourd'hui –, le

²⁶ Dans ce comité où le secteur privé détient la coprésidence et la moitié des sièges, des rencontres thématiques sont menées avec des acteurs du milieu des affaires, à l'abri du regard public, pour revoir à la baisse les exigences administratives ou réglementaires propres aux secteurs de la construction, du transport, du commerce de détail, du tourisme, de la restauration et de l'hébergement, de l'agroalimentaire, du secteur manufacturier et des ressources naturelles... Cet exercice singulier s'inscrit dans un processus plus large de déréglementation en cours au gouvernement du Québec.

²⁷ MDDELCC, « Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement – Livre vert », op. cit., p. 5.

²⁸ Louis-Gilles Francoeur, « Des pollueurs s'en tirent faute de personnel – Québec n'a pas rempli son engagement d'ajouter 70 inspecteurs environnementaux », *Le Devoir*, 8 novembre 2007, <<http://www.ledevoir.com/politique/quebec/163561/des-pollueurs-s-en-tirent-faute-de-personnel>>.

Commissaire au développement durable évoquait un « écart entre le nombre de suivis demandés par les analystes et la disponibilité des inspecteurs pour leur réalisation²⁹ ». »

Recommandations

5. Remplacer la notion de risque par celle d'impacts, lesquels pourront tout de même faire l'objet d'une gradation (élevé, modéré, faible ou négligeable) Assujettir les carrières et les sablières à une autorisation environnementale, de même qu'un plus grand nombre des projets d'exploration minière.
6. Renoncer à la caractérisation du risque par secteur d'activité pour les catégories de risque négligeable à modéré. La Coalition demande au gouvernement d'examiner plutôt l'impact appréhendé par projet, en fonction de la nature du projet, des impacts cumulatifs, de la capacité de support du milieu récepteur et du contexte social avant de classer le projet dans une quelconque catégorie.
7. Considérer d'office tout projet d'exploration minière, de même que toute carrière ou sablière, comme étant générateur d'impacts modérés ou élevés selon le cas, afin qu'un certificat d'autorisation soit nécessaire pour procéder.
8. Faire en sorte que l'allégement administratif n'entraîne d'aucune manière un affaiblissement réglementaire.
9. Doter le MDDELCC du budget et des ressources humaines nécessaire pour faire appliquer la loi et s'acquitter adéquatement de l'ensemble de sa mission.

Offrir aux citoyens les moyens juridiques de protéger leur droit à la santé et à un environnement sain

Les membres de la Coalition sont particulièrement soucieux, en tant que bénéficiaires du droit à la qualité de l'environnement tel que reconnu par l'article 46.1 de la Charte des droits et libertés de la personne, d'obtenir davantage de recours en vue de protéger ce droit. Trop souvent, les citoyens se retrouvent placés devant une décision gouvernementale qu'ils ne comprennent pas, qui leur paraît infondée. C'est le cas, par exemple, des citoyens de Mine Arnaud, qui moins d'un an après le dépôt d'un rapport

²⁹ Vérificateur général du Québec, « Mise en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* dans le secteur industriel », op. cit., p. 12.

du BAPE hautement défavorable, ont assisté impuissants à l'approbation de ce projet par décret ministériel, sans qu'aucune nouvelle étude n'ait été rendue publique pour étayer les modifications apportées au projet pour le rendre acceptable.

Placés devant le fait accompli, les citoyens se retrouvent sans recours pour contester cette décision qu'ils jugent arbitraire. C'est pourquoi la Coalition fait sienne l'une des recommandation du CQDE portant spécifiquement sur la question des recours.

Recommandation

10. Élargir le droit de contestation prévu à l'article 96 L.Q.E., à tout bénéficiaire du droit à la qualité de l'environnement, dans les cas où une autorisation est délivrée en contravention du cadre décisionnel prévu (nous songeons notamment aux paramètres environnementaux impératifs ci-haut mentionnés) ou sur la foi d'informations erronées ou incomplètes³⁰.

³⁰ Mémoire du CQDE, page 88

Partie 2 - Commentaires sur les orientations proposées

Orientation 1 - Inclure la lutte contre les changements climatiques dans les processus d'autorisation

La Coalition salue l'intention du gouvernement d'inclure la lutte aux changements climatiques dans la LQE. Nous ne nous attarderons pas sur cette question, amplement couverte dans le cadre des présentes consultations par de nombreuses organisations environnementales. Concernant le secteur minier plus précisément, nous souhaitons inviter le gouvernement à évaluer de façon large l'empreinte carbone des différents projet. Dans le contexte du Plan Nord, qui implique des projets situés à des distances importantes des grands centres, il nous paraît fondamental d'évaluer l'impact du transport du minerai jusqu'à sa destination finale. En effet, il est inconcevable de ne traiter, comme c'est le cas actuellement, que de la machinerie présente sur le site minier, dont les émissions paraissent négligeables comparées à celles qui sont produite par le transport par camion.

Recommandation

11. Considérer l'ensemble de la chaîne de production et de distribution dans un bilan carbone, incluant le transport du produit jusqu'à sa destination finale, de même que les activités réalisées en sous-traitance.

Orientation 2 - Mieux intégrer les 16 principes de la loi sur le développement durable

Le livre vert propose d'adapter les processus d'autorisation environnementale aux projets découlant d'une stratégie, d'un plan ou d'un programme ayant fait l'objet d'une ÉES. Nous considérons que les ÉES sont nécessaires et doivent être encadrées par la loi. Elles doivent viser l'étude d'une filière spécifique dans son ensemble ou impacts cumulatifs des différents projets, mais ne doivent en aucun cas constituer un *fast-track* pour des projets individuels. Elle ne doivent pas constituer une pré-autorisation d'un grand nombre de projets.

L'ÉES joue un rôle social fondamental. Très souvent, les enjeux soulevés par les intervenants lors des audiences du BAPE concernent davantage les orientations gouvernementales de

même que les politiques qui les guident plutôt que les impacts spécifiques à un projet ou leur possible atténuation.

Actuellement, les audiences du BAPE ne permettent pas la remise en cause des orientations gouvernementales et obligent les intervenant à s'en tenir au mandat précis donné par le ministre pour évaluer l'impact d'un projet. Par exemple, on étudie les impacts d'un port méthanier sur son environnement immédiat, mais pas ceux des choix énergétiques qui le sous-tendent. Cette façon de procéder en silo ne permet pas la recherche d'un réel développement durable. De par leur nature, les ÉES peuvent jouer ce rôle. C'est pourquoi un encadrement législatif des ÉES nous apparaît fondamental. Les ÉES doivent selon nous avoir une portée légale.

Dans le secteur minier, des ÉES seraient nécessaires pour étudier le développement de l'industrie et ses impacts cumulatifs sur le territoire québécois, et pour coordonner le transport du minerai sur l'ensemble du territoire, en particulier au Nord. Des évaluations environnementales stratégiques nous apparaîtraient aussi fondamentales pour étudier les enjeux liés aux mines à ciel ouvert de type fort tonnage, faible teneur. Enfin, nous invitons le gouvernement à se pencher sur la question des terres rares et du lithium par le biais d'ÉES.

Pour la Coalition, les évaluations environnementales stratégiques doivent nécessairement être confiées au BAPE, qui déterminera la façon la plus efficace de procéder aux consultations selon le cas.

Recommandations

12. Faire du BAPE l'organisme officiel de consultation publique en lui déléguant la responsabilité des consultations sur les ÉES;
13. Assurer l'évaluation environnementale et l'examen public de tous les projets comportant des impacts et des préoccupations susceptibles de soulever des enjeux environnementaux et sociaux importants en donnant au ministre de nouveaux pouvoirs pour soumettre à la PÉIE des projets non assujettis et en créant d'autres modes de saisine du BAPE.

La Coalition appuie la volonté du gouvernement d'enchâsser les 16 principes du développement durable dans la LQE. Plus que des vœux pieux, ces principes doivent

guider le ministre dans la prise de décision. Nous invitons le gouvernement à prendre acte des recommandations émises par le CQDE à cet effet, notamment:

Recommandations

14. Intégrer dans une disposition introductive de la LQE les principes environnementaux de la Loi sur le développement durable de façon à ce que ces derniers constituent une balise et des conditions à l'interprétation des dispositions de la LQE et à l'émission des autorisations.

15. Réitérer (en s'inspirant du libellé de l'actuel article 24 de la LQE) que le ministre doit, avant de délivrer son autorisation, s'assurer que l'activité respecte les législations environnementales, dont la LQE et, dans ses volets environnementaux, les principes de développement durable de la LDD.

Orientation 3 - Accentuer la modulation du régime d'autorisation en fonction du risque environnemental, et ce, sans réduire les exigences environnementales

Pour la Coalition, un régime d'autorisation modulé en fonction du risque environnemental est loin de constituer une avenue prometteuse. La notion de risque réfère à des éléments subjectifs et difficile à mesurer. De plus, l'idée de risque exclue d'office les conséquences à long terme, les impacts cumulatifs, la capacité de support des écosystèmes et le contexte social pour se concentrer sur les effets aigus potentiels à court terme. La Coalition considère qu'il est hautement préférable d'analyser les différents projets en fonction des impacts appréhendés. L'impact des projets peut aussi faire l'objet d'une gradation (élevé, modéré, faible ou négligeable).

Il nous apparaît tout à fait pertinent et nécessaire de prévoir des mécanismes permettant au gouvernement, au BAPE, aux entités locales et régionales de même que dans une certaine mesure, aux citoyens touchés, de disposer d'un processus pour assujettir à la PEEIE un projet qui ne fait pas partie de la liste prévue dans le REEIE. Par contre, il ne s'agira pas, selon nous, de cas exceptionnels. Sous l'une ou l'autre des catégories d'activités, un projet donné pourrait être appelé à être soumis au régime à risque plus élevé, selon que les effets cumulatifs de ce dernier, la capacité de support du milieu ou le contexte social le justifient.

La Coalition considère en outre qu'il est hautement hasardeux de tenter de moduler le risque ou l'impact des projets en fonction du secteur d'activité. Selon nous, cette évaluation doit continuer de se faire par projet pour tenir compte de la nature du projet, des impacts cumulatifs, de la capacité du milieu récepteur et du contexte social.

Recommandations

16. Prévoir la possibilité pour le public de demander la réalisation d'un tri préliminaire pour les projets non assujettis à la PÉEIE;
17. Prévoir la publication de la décision du ministère accompagnée des motifs de sa décision, positive ou négative, concernant une demande d'assujettir à la PÉEIE un projet initialement jugé à risques modérés, faibles ou négligeables.

La Coalition s'inquiète grandement de la propension des initiateurs de projets à scinder leurs projets afin de les soustraire à un examen complet des impacts. Selon nous, lorsqu'un projet est inféodé à un autre projet, ils devraient être considérés comme étant deux volets d'un même projet et ce, peu importe s'il s'agit du même promoteur ou de promoteurs différents.

Par exemple, l'initiateur du projet de mine d'apatite Ariane Phosphate a choisi de scinder l'évaluation des activités de la mine et du transport du concentré de la construction du terminal maritime et des activités de transbordement et de transport par bateau. Cela constitue selon nous un dangereux précédent. Selon la Coalition, le découpage de projets ne devrait pas être autorisé par le ministère car cela nuit à la capacité du public de se faire une idée juste de l'ensemble des impacts appréhendés par un projet. En escamotant de grands pans d'un projet, l'initiateur vise certainement à en faciliter l'acceptation, mais il s'agit selon nous d'un contournement inacceptable de l'esprit de la loi.

Pour la Coalition, l'évaluation ne doit pas se faire à la pièce, et doit impérativement, pour être cohérente, tenir compte du projet dans son ensemble, incluant dans ce cas précis le terminal maritime et les opérations qui y sont associées. Bien que la construction du quai serait mise en œuvre par l'Administration portuaire du Saguenay, la demande et le financement proviennent essentiellement d'Ariane Phosphate. Il s'agit d'un projet inféodé au projet minier. En effet, si l'une ou l'autre des composantes du projet se voyait refusée, c'est le projet dans son ensemble qui serait compromis. Sans mine, pas de nouveau port, comme l'a indiqué le responsable de Port Saguenay dans le cadre de la première partie des audiences publiques du BAPE. Et sans port, pas de projet minier sous sa forme actuelle selon Ariane Phosphate. L'évaluation exhaustive du projet exige l'analyse de l'ensemble des composantes, incluant la construction du terminal maritime, le transbordement et le transport fluviale du concentré d'apatite sur le Fjord du Saguenay.

Nous craignons grandement que cette stratégie de contournement se répète dans le futur, et enjoignons le gouvernement à tout mettre en œuvre pour empêcher la scission des projets. La Coalition fait sienne donc la recommandation de entre québécois du droit en environnement qui stipule que:

Recommandation

18. Prévoir dans la loi des mesures afin de contrer le fractionnement des projets, par exemple projet au régime à risque plus élevé lorsqu'il est d'avis que, compte tenu des circonstances et des caractéristiques du projet soumis, entre autres la capacité de production, celles-ci ont été déterminées dans le but manifeste d'éviter ou de contourner le seuil d'assujettissement à un tel régime.³¹

La Coalition s'oppose à ce qu'un projet présentant un effet positif sur l'environnement bénéficie d'un quelconque allègement concernant son processus d'autorisation. Le fait d'adopter des pratiques ayant un effet positif sur l'environnement ne justifie aucunement un allègement réglementaire. Le processus d'évaluation environnementale vise justement à évaluer les impacts positifs et négatifs d'un projet. Il existe de nombreux exemples de pratiques supposées êtres bonnes pour l'environnement mais qui se sont avérées désastreuses.

L'intention d'adopter les meilleures pratiques ou de compenser la perte de territoire ne doit en aucun cas exempter un projet d'une analyse complète des impacts. À cet égard, la Coalition invite plutôt le gouvernement à mettre en place des mécanismes d'écoconditionnalité, tels que proposés par Nature Québec, qui permettent d'assujettir tout financement public à l'obligation, pour les initiateurs de projets, d'atteindre une série d'objectifs environnementaux visant à dépasser les normes environnementales réglementaires nécessaires à l'autorisation pour rencontrer les plus hauts standards.

Recommandation

19. Utiliser de nouveaux outils économiques comme l'introduction de malus bonus, de mesures d'écoconditionnalité et d'écofiscalité pour lier le financement étatique à l'adoption des meilleures pratiques environnementales dans le cadre des différents projets.

³¹ Mémoire du CQDE, page 42

Orientation 4 - Accroître l'information disponible sur les autorisations et les occasions d'intervenir pour le public

La Coalition salue la volonté du gouvernement de rendre davantage d'information publique et ce, plus rapidement. Par contre, nous nous opposons à l'idée de réduire pour autant la période d'information et de consultation prévue au PEEIE, qui est déjà trop courte. De plus, la Coalition souscrit entièrement aux recommandations du Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE) en matière de transparence, d'accès à l'information et de participation publique, notamment:

Recommandation

20. Divulguer automatiquement sur le registre prévu à cet effet, toutes les conditions d'autorisation des projets imposées par le ministère et que ces conditions soient directement inscrites sur le certificat d'autorisation. Advenant le cas où elles apparaissent seulement sur des documents remis par des tiers, ces tiers ne devraient pas pouvoir s'opposer à leur divulgation;
21. Créer un registre des évaluations environnementales rendant publiques et directement accessibles par voie électronique l'ensemble des informations à chacune des étapes de la procédure, de l'avis de projet à sa fermeture;
22. Déposer dans le registre des évaluations environnementales le rapport d'analyse environnementale du ministère au moment du déclenchement des audiences publiques.
23. Faire en sorte que le décret gouvernemental d'autorisation d'un projet ayant fait l'objet d'un rapport du BAPE indique les avis qui ont été retenus ou rejetés, et les motifs au soutien de ces décisions.

Orientation 5 - Simplifier les autorisations et les processus d'analyse

Le livre vert propose ce qui suit:

« L'entreprise qui a obtenu une autorisation pour la construction et l'exploitation d'une usine n'aura qu'à demander une modification de cette autorisation lorsqu'elle voudra modifier ses activités. Les conditions seront donc inscrites, en tout temps, dans un seul document d'autorisation. »

La Coalition se questionne. Qu'est-ce qui empêchera un promoteur de présenter un projet à portée restreinte pour obtenir plus facilement son CA, pour ensuite demander des modifications successives qui augmenteront considérablement son impact sans qu'il soit assujéti à un processus d'audiences publiques? Tout en admettant que la simplification administrative soit nécessaire, nous considérons que certaines modifications à un projet nécessitent un examen approfondi, tant de la part du ministère que du public.

S'il paraît évident que les modifications demandées visent à étendre la portée d'un projet ou ses impacts à posteriori, projet dont la portée et les impacts aurait préalablement été restreints dans le but de faciliter l'obtention des autorisations, ledit projet devrait passer par le processus standard, incluant des audiences publiques, le cas échéant.

Recommandation

24. Développer une grille d'analyse permettant de déterminer avec précision que seules les modifications mineures au projet initial peuvent bénéficier d'un allègement administratif.

Le livre vert aborde aussi la question du cas particulier des projets pilotes. Selon le gouvernement, le régime actuel limite la capacité d'autorisation des projets expérimentaux dont les effets sur l'environnement sont peu documentés. Cette situation constituerait un frein à l'innovation.

La Coalition s'oppose complètement à tout allègement réglementaire concernant les nouveaux procédés. En effet, le principe de précaution, l'un des 16 principes du développement durable, aussi enchâssé dans la constitution de plusieurs pays, stipule qu'en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. Si l'innovation est nécessaire, elle doit être balisée et l'innocuité des procédés doit démontrée scientifiquement. Le territoire du Québec ne saurait être un champ d'expérimentation de procédés dont les risques sont inconnus. Les procédés expérimentaux devraient être testés à petite échelle, selon la méthode scientifique, avant d'être implantés plus largement sous forme de projets pilotes une fois leur innocuité démontrée le cas échéant.

En ce qui concerne les balises au pouvoir discrétionnaire du ministre, la Coalition souhaite à nouveau référer les membres de la Commission au mémoire du CQDE, qui est explicite à cet égard. La Coalition endosse l'ensemble des recommandations du CQDE sur le sujet et souligne en particulier:

Recommandation

25. Le pouvoir d'autorisation dévolu au ministre doit être exercé de manière à assurer la protection de l'environnement, en tenant compte notamment des principes de précaution, de prévention, de préservation de la biodiversité, de respect de la capacité de support des écosystèmes de même que des effets du changement climatique.

Orientation 7 : Internalisation des coûts

La Coalition est d'avis qu'en raison du sous-financement chronique du MDDELCC, lequel nuit à sa capacité de remplir adéquatement son rôle de chien de garde du droit à un environnement sain, il convient que l'ensemble des coûts associés à la réalisation de son mandat soient internalisés. Pour la Coalition, c'est par l'impôt corporatif avant tout que cela doit se faire. Nous considérons en effet que les entreprises doivent payer leur juste part d'impôt, qui lui devrait servir à financer adéquatement les services publiques, y compris les services offerts par le MDDELCC. La Coalition convient que dans le contexte actuel, la tarification pourrait tout de même servir à pallier au sous-financement du ministère.

Recommandation

26. La Coalition estime que c'est d'abord et avant tout à travers une hausse des impôts corporatifs et une lutte à l'évasion fiscale que le gouvernement devrait financer et renforcer la capacité du ministère de l'Environnement. Faire en sorte que l'ensemble (100%) des coûts liés à l'analyse d'un dossier, y compris les audiences publiques, ainsi qu'au suivi à long terme des normes environnementales soient assumés par les entreprises qui en bénéficient. Dans le contexte actuel, ces coûts devront être intégrés dans la tarification que le MDDELCC réclamera des initiateurs de projets dans une optique d'internalisation des coûts.

Conclusion

Le Livre vert intitulé « Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement » présente, d'une manière générale, de nombreuses pistes prometteuses pour bonifier la LQE. Soulignons particulièrement les avancées en matière de transparence et de lutte aux changements climatiques.

Pour la Coalition, il s'agit d'un pas dans la bonne direction.

À certains égards cependant, les modifications proposées semblent principalement dédiée à simplifier et à accélérer les processus d'autorisation des projets et à réduire le nombre de projets assujettis au BAPE plutôt que de protéger l'environnement et la qualité de vie des citoyens de façon plus efficace.

Nous invitons le gouvernement à prendre actes de nos recommandations, qui visent à bonifier l'approche proposée dans le cadre du Livre vert. Nous ne saurions insister suffisamment sur l'importance d'adopter dans les plus brefs délais un règlement sur les mines adapté de la directive 019. Le développement actuel du secteur, initié dans le cadre du Plan Nord, rend cet aspect incontournable.

Il est aussi impératif de se pencher spécifiquement sur la question des méga mines à ciel ouvert de type fort tonnage, faible teneur, de même que sur les filière des terres rares et du lithium. Des évaluations environnementales stratégiques sur ces sujets nous paraissent nécessaire pour prévenir les dommages à l'environnement et à la santé des populations.

Dans le même ordre d'idées, le gouvernement peut bien se doter des meilleures politiques et des plus hauts standards sur papier, si le ministère chargé de mettre ces politiques en application voit son financement se réduire comme une peau de chagrin comme c'est le cas pour le MDDELCC, les belles intentions resteront lettre morte. Nous demandons au gouvernement de faire preuve de cohérence et de financer adéquatement ce ministère qui est, rappelons-le, garant de notre qualité de vie et de celle des générations futures.

La protection de l'environnement est sans aucun doute le plus grand défi auquel doit faire face l'humanité. L'industrie minière comporte des impacts complexes et importants sur la société et sur l'environnement, qu'il incombe d'adresser promptement. La révision de la LQE offre au gouvernement une excellente occasion pour ce faire.

Coalition Pour que le Québec ait meilleure MINE !

ⁱ Voir notamment :

https://www.inspq.qc.ca/pdf/publications/1959_Effets_Changements_Activites_Minieres_Malartic.pdf,

[http://www.quebecmeilleuremine.org/sites/default/files/2015-06-](http://www.quebecmeilleuremine.org/sites/default/files/2015-06-16_DSP_Resultats%20preliminaire%20sondage_0.pdf)

[16_DSP_Resultats%20preliminaire%20sondage_0.pdf](http://www.quebecmeilleuremine.org/sites/default/files/2015-06-16_DSP_Resultats%20preliminaire%20sondage_0.pdf), [http://www.lafrontiere.ca/opinion/tribune-libre/2015/6/18/le-](http://www.lafrontiere.ca/opinion/tribune-libre/2015/6/18/le-temps-est-venu-de-passer-a-laction-pour-regler-les-problemes-.html)
[temps-est-venu-de-passer-a-laction-pour-regler-les-problemes-.html](http://www.lafrontiere.ca/opinion/tribune-libre/2015/6/18/le-temps-est-venu-de-passer-a-laction-pour-regler-les-problemes-.html)